

**Évaluation environnementale des PPRn
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale**

***Plan de Prévention des Risques Inondation
des Pieds de Coteaux du secteur des waterings***

Cadre réservé à l'Autorité environnementale	
Référence de dossier	
Date de réception	- 6 MAI 2014

A. Description des caractéristiques principales du document.

Renseignements généraux	
Service compétent	DDTM 62
Coordonnées du service	100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CEDEX
Secteur concerné	<p>Les 45 communes figurant dans le bassin de risques du PPR des Pieds de Coteaux et impactées par des inondations :</p> <p>Alembon, Andres, Ardres, Les Attaques, Audruicq, Autingues, Balinghem, Bonningues-les -Calais, Bouquehault, Bremes, Caffiers, Calais, Campagne-les-Guines, Clercques, Coquelles, Coulogne, Escalles, Eperlecques, Fiennes, Frethun, Guînes, Hermelinghen, Havelinghen, Hames-Bougres, Leubrighen, Landrethun-les-Ardres, Landrethun-le-Nord, Licques, Louches, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Ardres, Nielles-les-Calais, Nortkerques, Peuplingues, Pihen-les-Guines, Polincove, Recques-sur-Hem, Rodelinghem, Ruminghem, Sangatte, Saint-Inglevvert, Saint-Tricat, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques, Zutkerque</p> <p><i>Voir carte du périmètre du bassin de risque jointe au formulaire</i></p>
Procédure concernée	<input checked="" type="checkbox"/> Élaboration <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Non

Renseignements sur l'Aléa	
Type	Inondation par ruissellement, débordement et remontée de nappe
Cinétique	<p>Les épisodes de pluies intenses sont à l'origine des phénomènes de ruissellement qui créent des inondations très rapides sur les coteaux.</p> <p>Au bas de pieds de coteaux, les eaux de ruissellement s'accumulent et inondent des secteurs urbanisés. L'eau stagne et s'évacue très lentement compte tenu de la faible pente.</p> <p>Certains secteurs en pieds de coteaux sont également touchés par des inondations lentes liées au débordement des voies d'eau et de la remontée de nappe.</p> <p>Le système d'évacuation par pompage est vulnérable et les pannes aggravent la situation.</p>
Éléments historiques (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CAT NAT...) copies à joindre au dossier	La carte présentant les aléas historiques est jointe au formulaire.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle & Projections INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 137763 habitants
Emplois actuels des communes exposées selon l'INSEE	Sur le périmètre d'études, on dénombre 26737 emplois concernés par l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles sur un total de 46995 emplois, soit 56,9 %
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont SEVESO	<p>Sur le périmètre d'études on dénombre 65 ICPE soumis à autorisation dont 3 sites SEVESO à Calais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SYNTHEXIM - Société des usines chimiques INTEROR - CALAIRE CHIMIE
Captage Alimentation Eau Potable (AEP)	45 captages sont présents dans le périmètre des 45 communes concernées (voir cartographie)
Milieus naturels (présence / absence, joindre une cartographie)	<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF de type I (voir cartographie) <input checked="" type="checkbox"/> Natura 2000 <input checked="" type="checkbox"/> Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale <input checked="" type="checkbox"/> Trame Verte et Bleue Locale
- Le territoire est-il / sera-t'il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)	<input checked="" type="checkbox"/> SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) - SAGE du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 porté et animé par la Commission Locale de l'Eau et le Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

<p>- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans (synthétiquement) ?</p>	<p>- SAGE du Marais Audomarois approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2005 et animé par la Commission Locale de l'Eau et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa</p> <p>- SAGE du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 et animé par la Commission Locale de l'Eau et le Syndicat Mixte du SAGE du Boulonnais (SYMSAGEB)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) Le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) de Calais a été identifié suivant des critères locaux. Le périmètre concerne les communes de : Calais, Coquelles, Coulogne, Frethun, Marck, Sangatte.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SCOT du Calaisis - SCOT du Boulonnais - SCOT de Saint Omer <p><input checked="" type="checkbox"/> autre PPR : Les communes de Polincove, Zutkerque,, Louches, Zouafques, Tournehem-sur-la-Hem, Clerques, Licques, Muncq-Nieurlet sont également concernés par le PPR de la Hem approuvé le 7/12/2009</p> <p><input type="checkbox"/> Autres documents éventuels présentant un intérêt spécifique (PLU pour PPRn Cavités par exemple, site pollué...)</p>
---	---

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Le PPRI des Pieds de coteaux aura pour vocation de réduire la vulnérabilité des biens existants et d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques auxquels sont exposées les communes concernées. Il contribuera ainsi à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

Les mesures « de prévention, de protection et de sauvegarde » (au sens du II.2° de l'article L. 562-1) qui pourraient être définies par le PPRI sont de deux ordres :

- Prescriptions : relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau (il s'agit d'un rappel de la loi), à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles (diagnostic de vulnérabilité).
- Recommandations : « il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ».

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risques complémentaires, tels par exemple les PAPI. Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Le PPRi des Pieds de Coteaux aura pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation selon l'intensité de l'aléa, et d'encadrer les usages à l'intérieur de ces zones. Les principes généraux de prévention conduisent :

- en zone naturelle ou agricole, à préserver les zones d'expansion de crues afin de ne pas aggraver le risque, dans une logique de solidarité amont-aval ;
- en zone urbaine, à moduler les règles d'urbanisme, de construction et d'aménagement en fonction du degré d'aléa (faible, moyen, fort) auquel sont soumis les projets. Il interdit ainsi dans des zones soumises à un aléa fort toute construction nouvelle, mais autorise les projets sous conditions, dans les zones d'aléa moyen ou faible.
- pour toutes les zones, à préciser également les mesures applicables à l'existant.

Le PPR n'a donc pas vocation à geler l'urbanisation des communes de son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies au règlement, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte du risque d'inondation.

Par ailleurs, comme la procédure peut être impactée, le PPRn pourrait-il avoir des impacts sur les territoires frontaliers (cf. Art. R. 122-23 du Code de l'environnement) ?

Non

D. Conclusion :

Quels sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Le PPRi, par ses prescriptions en matière d'urbanisme, vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population, sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du territoire.

Outre la préservation des espaces de stockage des eaux en crue et de mobilité des cours d'eau, on peut préciser que ses prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

Le PPRi des Pieds de coteaux ne nécessite pas d'évaluation environnementale. Une fois approuvé le PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer.

Arras, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Matthieu DEWAS